

OMPI



MM/LD/WG/4/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 18 avril 2007

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

GRUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Quatrième session
Genève, 30 mai – 1^{er} juin 2007

MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN

Document établi par le Bureau international

I. INTRODUCTION

1. Lors de sa troisième session, tenue à Genève du 29 janvier au 2 février 2007, le Groupe de travail ad hoc sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "groupe de travail") a adopté un document contenant une proposition de révision de l'article 9^{sexies} du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques¹, communément appelé "clause de sauvegarde".

¹ Ci-après dénommé "Protocole". De même, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet arrangement seront ci-après dénommés, respectivement, "Arrangement" et "règlement d'exécution commun".

2. La proposition du groupe de travail (ci-après dénommée “la Proposition”) est la suivante :

“La proposition

Après avoir examiné plusieurs options, le groupe de travail a conclu que la proposition ci-après pourrait être le meilleur compromis possible :

1. La clause de sauvegarde devrait être modifiée de manière à établir clairement que, dans la relation entre les pays liés à la fois par le Protocole et l'Arrangement, seules les dispositions du Protocole seront applicables.
2. La modification devrait préciser aussi que, nonobstant ce qui précède, une déclaration sur les taxes individuelles émanant d'un État partie à la fois au Protocole et à l'Arrangement ne sera pas applicable au renouvellement d'un enregistrement international à l'égard de cet État si l'extension territoriale à l'égard de cet État a pris effet à une date antérieure à la modification et la partie contractante du titulaire en ce qui concerne cet enregistrement international est partie aux deux traités.
3. L'Assemblée ne pourrait abroger la disposition indiquée au paragraphe 2 ci-dessus qu'après l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification, et à la majorité qualifiée des trois quarts (les États liés par les deux traités ayant seuls le droit de voter).”

3. Au sujet de la Proposition, le document adopté par le groupe de travail à l'issue de sa troisième session énonçait aussi les principes suivants :

“Principes de conversion

Principes relatifs à la conversion des désignations existantes régies par l'Arrangement en désignations régies par le Protocole :

1. Le délai de refus applicable à une désignation inscrite ne serait pas affecté.
2. Les désignations converties pourraient faire l'objet d'une transformation.

Principes transitoires

En ce qui concerne les demandes internationales, les désignations postérieures et les demandes d'inscription de radiations et de renonciations en cours à la date de l'entrée en vigueur des modifications, il est proposé, dans un souci de certitude juridique, de prévoir qu'elles continueraient d'être traitées conformément au régime applicable à la date à laquelle elles ont été déposées ou sont considérées comme ayant été déposées.”²

² Pour le texte intégral du rapport sur cette session, voir le document MM/LD/WG/3/5, ci-après dénommé “rapport”.

4. En outre, lors de sa troisième session, le groupe de travail a approuvé une proposition relative à une nouvelle règle *1bis* qui permettrait, dans certaines circonstances, de changer le traité applicable à la désignation d'une partie contractante liée à la fois par l'Arrangement et par le Protocole³.

5. Le groupe de travail a donc prié le Bureau international d'organiser une quatrième session et d'établir pour cette session, en particulier, des projets de modification du règlement d'exécution commun en vue de :

i) la mise en œuvre du projet de modification de l'article *9sexies*;

ii) l'adjonction d'une nouvelle règle *1bis* conformément à la décision prise à la troisième session.

6. Le document MM/LD/WG/4/2, qui est également soumis au groupe de travail en vue de cette quatrième session, rappelle l'historique de la révision de la clause de sauvegarde et contient un projet de modification de l'article *9sexies* du Protocole qui correspond à la Proposition. L'annexe I du présent document contient le texte des modifications qu'il est projeté d'apporter au règlement d'exécution commun, y compris au barème des taxes qui lui est annexé. Les chapitres qui suivent contiennent des notes à l'appui de ces modifications, organisées selon l'ordre suivant :

– Chapitre II : Nouvelle règle *1bis*;

– Chapitre III : Modifications consécutives à l'adoption de la nouvelle règle *1bis* et à la modification de l'article *9sexies* du Protocole;

– Chapitre IV : Dispositions transitoires.

7. Les conclusions du groupe de travail seront rapportées à l'Assemblée de l'Union de Madrid en septembre 2007 et serviront de base au Bureau international pour rédiger les modifications du règlement d'exécution commun à soumettre à l'assemblée pour adoption. Ces modifications accompagneront la modification proposée de l'article *9sexies* du Protocole que le groupe de travail souhaitera peut-être recommander après avoir considéré le document MM/LD/WG/4/2. En outre, le projet de modifications du règlement d'exécution commun voulues pour l'instauration d'un régime trilingue intégral, que le groupe de travail a déjà approuvé à sa deuxième session en vue de sa soumission à l'assemblée dans le cadre de la révision de la clause de sauvegarde⁴, sera officiellement soumis à l'Assemblée pour approbation. Pour plus de commodité, ce projet de modifications est reproduit à l'annexe II du présent document, accompagné de notes actualisées.

³ Cette proposition figurait dans le document MM/LD/WG/3/4.

⁴ Voir le paragraphe 123 du rapport sur la deuxième session du groupe de travail, document MM/LD/WG/2/11. La proposition tendant à modifier le règlement d'exécution commun de manière à instaurer un régime trilingue intégral était exposée dans le document MM/LD/WG/2/4.

II. NOUVELLE RÈGLE 1BIS

Considérations générales relatives à la nouvelle règle 1bis proposée

8. Ainsi qu'il était expliqué dans le document MM/LD/WG/3/4, la règle 1bis proposée s'appliquerait dans le cas où une partie contractante dénoncerait l'un des deux traités, dans certains cas de changement de titulaire et, en ce qui concerne l'alinéa i) du projet de disposition, en cas d'abrogation de la clause de sauvegarde. Il était également rappelé dans ce document que le changement du traité applicable après certains types de changement de titulaire est déjà une pratique établie dans le cadre du règlement d'exécution commun.

9. À l'heure actuelle, cette pratique n'a aucun effet sur les taxes dues au titre de la demande internationale ou d'une désignation postérieure, sur la base requise pour déposer une demande internationale ou sur la détermination du droit de déposer, ces questions étant, par définition, déjà réglées en ce qui concerne une désignation inscrite. Elle n'a pas non plus d'effet sur le délai de refus, même lorsque ce délai continue à courir au moment du changement. Les seules incidences possibles de cette pratique se rapportent donc aux taxes payables au moment du renouvellement, à la présentation d'une demande d'inscription d'une radiation ou d'une renonciation et à la possibilité de transformation qui est prévue uniquement par le Protocole.

10. Le projet de règle 1bis figurant dans l'annexe I énonce les conditions auxquelles une désignation qui, en principe, est régie par le traité (Arrangement ou Protocole) en vertu duquel elle a été faite (dans la demande internationale ou après l'enregistrement international) peut par la suite être régie par l'autre traité.

11. Le projet figurant dans l'annexe I diffère légèrement de celui qui était contenu dans le document MM/LD/WG/3/4. Il tient compte en particulier des suggestions faites à la troisième session du groupe de travail. Cela étant, le fonctionnement de la disposition reste le même, le point i) prévoyant qu'une désignation relevant de l'Arrangement relèverait du Protocole et le point ii) prévoyant qu'une désignation relevant du Protocole relèverait de l'Arrangement.

12. Pour la compréhension de la nouvelle règle proposée, on rappellera que, dans le règlement d'exécution commun, le terme "désignation" s'entend de la requête en extension de la protection ("extension territoriale") visée dans l'Arrangement ou le Protocole ou d'une telle extension inscrite au registre international⁵. Dans la nouvelle règle proposée, le terme "désignation" revêt le second de ces sens. Par conséquent, aux points i) et ii) de l'alinéa 1) de cette règle, les expressions "partie contractante dont la désignation relève de

⁵ Voir le point xv) de la règle 1. De la même manière, le point xvi) prévoit que "partie contractante désignée" s'entend d'une partie contractante pour laquelle a été demandée l'extension de la protection en vertu de l'Arrangement ou du Protocole ou à l'égard de laquelle une telle extension a été inscrite au registre international.

l'Arrangement" et "partie contractante dont la désignation relève du Protocole" renvoient au traité qui, à tout moment donné, régit la désignation *inscrite* d'une partie contractante, quel que soit le traité en vertu duquel cette partie contractante a été à l'origine désignée⁶.

13. Afin de bien distinguer le traité régissant une désignation donnée à un moment donné du traité en vertu duquel la désignation a été faite à l'origine dans la demande internationale ou après l'enregistrement international, il est proposé de modifier la définition des expressions "partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement" et "partie contractante désignée en vertu du Protocole" figurant dans les points xvii) et xviii) de la règle 1 de telle sorte que ces expressions renvoient exclusivement au traité en vertu duquel la désignation a été faite à l'origine. La modification qu'il est proposé d'apporter aux points xvii) et xviii) de la règle 1 présenterait l'avantage supplémentaire de réduire à un minimum la nécessité de prévoir des dispositions transitoires ou d'apporter d'autres modifications au règlement d'exécution commun pour donner effet aux "principes de conversion" et aux "principes de transition" figurant dans la Proposition.

14. Dans le projet de règle *1bis*, la première condition pour qu'un changement du traité applicable se produise à l'égard d'une désignation inscrite donnée est que le traité initialement applicable cesse de s'appliquer dans les relations entre la partie contractante du titulaire et la partie contractante désignée.

15. La deuxième condition veut que, à la date à laquelle le traité cesse d'être applicable, les deux parties contractantes soient liées par l'autre traité. Il n'est toutefois pas nécessaire qu'elles aient déjà toutes deux été liées par l'autre traité à la date à laquelle la désignation concernée a pris effet.

16. Le changement de traité applicable se produit au moment où les conditions ci-dessus sont remplies. L'alinéa 2) proposé permet de s'assurer que le traité régissant la désignation en conséquence de l'application de la règle *1bis* sera indiqué dans les données accessibles aux Offices et aux tiers⁷.

⁶ Le fait que les expressions "partie contractante dont la désignation relève de l'Arrangement" et "partie contractante dont la désignation relève du Protocole" puissent ne renvoyer qu'à une désignation *inscrite* découle des mots "en ce qui concerne un enregistrement international donné" figurant dans les points i) et ii) de l'alinéa 1 du projet de règle *1bis*.

⁷ Dans le projet qui figurait dans le document MM/LD/WG/3/4, les mots "la désignation de cette dernière reste inscrite au registre international en tant que désignation relevant du Protocole" dans les dernières lignes à la fois des points i) et ii) servaient cet objectif. Toutefois, il est maintenant proposé de modifier la définition de ces expressions (voir ci-dessous, sous "Règle 1, points xvii) à xviii)"). Il convient en outre de noter que, à la suite de l'application combinée des règles 14.2)v) et 32.1), la première publication d'un enregistrement international contiendra toujours la désignation d'une partie contractante donnée en relation avec le traité en vertu duquel l'extension territoriale a été demandée.

Considérations particulières concernant la modification de l'article 9sexies du Protocole

17. Si la modification envisagée de l'article 9sexies devait être adoptée par l'Assemblée, les désignations d'États parties à la fois à l'Arrangement et au Protocole inscrites au registre international avant la date à laquelle cette modification prendrait effet deviendraient, lorsqu'elles émanent d'un État qui est aussi lié par les deux traités, à cette date, des désignations relevant du Protocole, en vertu du point i) de la règle 1bis proposée.

18. La règle 1bis.i) deviendrait donc la principale disposition mettant en œuvre les "principes de conversion" rappelés au paragraphe 3 ci-dessus. En particulier, les désignations concernées par l'abrogation de la clause de sauvegarde pourraient se prêter à une transformation en vertu de l'article 9quinquies du Protocole, étant donné qu'elles seraient alors des désignations "relevant du Protocole".

19. De la même manière, ainsi qu'il est prévu dans les "principes de conversion" rappelés au paragraphe 3 ci-dessus, le délai de refus applicable à une désignation inscrite ne serait pas touché par l'abrogation de la clause de sauvegarde. Comme il est indiqué au paragraphe 9, c'est déjà le cas dans la pratique générale en cas de changement du traité applicable après l'inscription d'un changement de titulaire. Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux points xvii) et xviii) de la règle 1 permettraient de consacrer désormais clairement cette pratique.

20. Toutefois, contrairement aux incidences générales d'un changement de traité applicable décrites au paragraphe 9 ci-dessus, l'abrogation de la clause de sauvegarde serait sans effet sur les taxes payables à l'égard du renouvellement de ces désignations. Cette conséquence découle non pas de la règle 1bis.i) elle-même, mais de la modification proposée de l'article 9sexies, telle qu'elle est indiquée dans la Proposition (voir le document MM/LD/WG/4/2). Toutefois, ce principe nécessiterait de répercuter certaines modifications dans le barème des émoluments et taxes. Un projet de modification à cet effet est proposé dans l'annexe I du présent document (voir le paragraphe 42 ci-dessous).

Considérations relatives à la date d'entrée en vigueur de la règle 1bis proposée

21. Comme principale raison d'être de la nouvelle règle 1bis proposée, le document MM/LD/WG/3/4 posait la question des incidences, pour les titulaires d'enregistrements internationaux, de l'éventualité où une partie contractante liée par les deux traités en dénoncerait un. En concluant que l'adoption de la règle 1bis proposée renforcerait la sécurité du système, le groupe de travail a souligné que, la dénonciation de l'Arrangement par l'Ouzbékistan devant prendre effet le 1^{er} janvier 2008, il serait souhaitable que la règle 1bis proposée soit en vigueur à cette date.

III. MODIFICATIONS CONSÉCUTIVES

Règle 1, points viii) à x) (Expressions abrégées)

22. Les modifications proposées découlent de la proposition de modification de l'article 9sexies.

23. En cas d'adoption de cette modification, la désignation d'une partie contractante liée par les deux traités serait faite, si le pays d'origine est aussi lié par les deux traités, en vertu du Protocole et non pas en vertu de l'Arrangement comme c'est le cas actuellement. La proposition de modification des points viii) à x) de la règle 1 vise donc à redéfinir ce que, par conséquent, il convient d'entendre par "demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement", "demande internationale relevant exclusivement du Protocole", et "demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole"⁸.

Règle 1, points xvii) à xviii) (Expressions abrégées)

24. Les modifications proposées découlent de la proposition de nouvelle règle 1*bis*.

25. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, conformément au point xvi) de la règle 1, l'expression "partie contractante désignée" s'entend, aux fins du règlement d'exécution commun, d'une partie contractante pour laquelle a été demandée l'extension territoriale ou d'une partie contractante à l'égard de laquelle une telle extension a été inscrite au registre international. La proposition de modification des points xvii) et xviii) vise donc à faire en sorte que les définitions de "partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement" et "partie contractante désignée en vertu du Protocole" renvoient à la première notion et non plus à la seconde⁹.

26. Il s'ensuivra des modifications proposées, comme le prévoient d'ailleurs les "principes de conversion" rappelés au paragraphe 3 ci-dessus, que le délai de refus applicable à une désignation inscrite ne pourra pas être affecté par la suppression de la clause de sauvegarde, ni par aucun autre cas de changement du traité applicable en vertu de la règle 1*bis*. Cela découlera du fait que l'application de l'alinéa 1) ou de l'alinéa 2) de la règle 18 (qui porte sur les notifications de refus provisoire irrégulières) dépend des expressions "partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement" et "partie contractante désignée en vertu du Protocole".

27. Mis à part la règle 18, les seules autres dispositions du règlement d'exécution commun dans lesquelles ces expressions sont actuellement utilisées au sens d'une extension territoriale inscrite sont le point xvii*bis*) de la règle 1 et la règle 30.4). Par conséquent, il est proposé dans l'annexe I de modifier la règle 30.4); on trouvera plus loin des observations y relatives.

28. En ce qui concerne le point xvii*bis*) de la règle 1, la définition de l'expression "partie contractante dont la désignation relève de l'Arrangement" renvoie actuellement au cas où un changement de titulaire a été inscrit au registre international. Elle est donc trop restrictive pour tenir compte de toutes les situations possibles conduisant à un changement du traité applicable conformément à la proposition de nouvelle règle 1*bis*. Toutefois, dans la mesure où cette proposition de disposition précise clairement ce qu'il faut entendre par cette

⁸ Ces expressions abrégées figurent dans les dispositions ci-après du règlement d'exécution commun :

- point 1.viii) : règles 6.1)a), 6.2)a), 6.3)a), 8.1), 9.4)b)iii), 9.5)a), 10.1) et 11.1)a);
- point 1.ix) : règles 6.1)b), 6.2)b), 6.3)b), 8.2), 9.4)b)iii), 9.5)b), 10.2) et 11.1)b);
- point 1.x) : règles 6.1)b), 6.2)b), 6.3)b), 8.1), 9.4)b)iii), 9.5)b), 10.3), 11.1)b) et c).

⁹ Ces expressions abrégées figurent dans les dispositions ci-après du règlement d'exécution commun :

- point 1.xvii) : règles 1.xvii*bis*), 10.3), 14.2)v), 18.1), 24.2)a)ii) et 30.4);
- point 1.xviii) : règles 7.2), 10.3), 14.2)v), 18.2) et 30.4).

expression, il est proposé de supprimer le point *xvii bis*). La seule disposition du règlement d'exécution commun dans laquelle cette expression est actuellement utilisée est la règle 25.1)c) qui porte sur les demandes d'inscription d'une radiation ou d'une renonciation.

Règle 11.1)b) et c) (*Requête adressée prématurément à l'Office d'origine*)

29. Les modifications proposées découlent de la proposition de modification de l'article 9*sexies*.

30. En cas d'adoption de cette modification, la désignation d'une partie contractante liée par les deux traités serait faite, si le pays d'origine est aussi lié par les deux traités, en vertu du Protocole, et non pas en vertu de l'Arrangement comme c'est le cas actuellement. Une telle désignation pourrait donc être faite avant l'enregistrement de la marque de base sans que la requête en présentation de la demande internationale soit considérée comme prématurée. En conséquence, les règles 11.1)b) et c), qui portent sur le traitement par l'Office d'origine d'une requête prématurée, ne devraient plus prendre en compte une désignation faite dans ces conditions.

Règle 24.1)b) et c) (*Désignation postérieure à l'enregistrement international – capacité*)

31. Les modifications proposées découlent de la proposition de modification de l'article 9*sexies*.

32. En cas d'adoption de cette modification, la désignation d'une partie contractante liée par les deux traités serait faite, si le pays d'origine est aussi lié par les deux traités, en vertu du Protocole et non pas en vertu de l'Arrangement comme c'est le cas actuellement. Les sous-alinéas b) et c) de la règle 24.1), qui déterminent les cas où une désignation postérieure est faite en vertu de l'Arrangement ou en vertu du Protocole, doivent donc être modifiés afin de prendre en considération cette modification fondamentale.

Règle 25.1)c) (*Présentation d'une demande d'inscription d'une radiation ou d'une renonciation*)

33. La modification proposée découle de la proposition de nouvelle règle 1*bis*.

34. Il est rappelé que, parmi les différents types de modification touchant un enregistrement international qui peuvent être inscrits, la renonciation et la radiation sont les deux seuls pour lesquels l'Arrangement et le Protocole prévoient des choses différentes.

35. Plus précisément, conformément à la règle 25.1)c), lorsque la renonciation ou la radiation touche une partie contractante dont la désignation relève de l'Arrangement, la demande d'inscription doit être soumise au Bureau international par l'intermédiaire de l'Office de la partie contractante du titulaire. Conformément à la règle 26.3), lorsque la

condition susmentionnée n'est pas remplie, la demande n'est pas considérée comme telle par le Bureau international. À titre de comparaison, lorsque toutes les désignations concernées relèvent du Protocole, la demande peut, au choix du titulaire, être soumise directement au Bureau international.

36. Par suite de la modification qu'il est proposé d'apporter à la règle 25.1)c), toute demande ne devant pas être considérée comme telle pour la raison indiquée dans le paragraphe précédent ne risquerait pas de devenir soudainement recevable à la suite d'un changement du traité applicable. Il convient en outre de souligner que, lorsque la règle 26.3) s'applique, la demande entachée d'irrégularité ne peut pas être corrigée : le titulaire n'a pas d'autre solution que de soumettre une nouvelle demande satisfaisant aux conditions prévues par la règle 25.1)c). Une fois que le traité applicable ne sera plus l'Arrangement mais le Protocole, le titulaire dont la demande n'a pas été considérée comme telle parce qu'elle ne remplissait pas les conditions prévues par la règle 25.1)c) sera alors en mesure de déposer une nouvelle demande directement auprès du Bureau international.

37. Le principal intérêt de la modification proposée ne se rapporte toutefois pas à l'abrogation de la clause de sauvegarde mais réside en la prise en considération du cas plus ordinaire que constitue un changement de titulaire entraînant un changement de traité applicable. En étant axée sur la date de réception de la demande par le Bureau international, la modification permet de s'assurer qu'une demande d'inscription d'une radiation ou d'une renonciation soumise directement au Bureau international ne sera pas ignorée simplement parce que, durant son traitement, la désignation (ou l'une des désignations) concernée a été convertie en une désignation relevant de l'Arrangement¹⁰.

Règle 30.4) (Précisions relatives aux renouvellements – période pour laquelle les émoluments et taxes de renouvellement sont payés)

38. Cette proposition de modification découle des modifications qu'il est proposé d'apporter aux points xvii) et xviii) de la règle 1. Elle remplace les expressions "désignée en vertu [de l'Arrangement/du Protocole]" par les expressions "dont la désignation relève [de l'Arrangement/du Protocole]" (voir aussi le paragraphe 12 ci-dessus).

Points 3.4 et 6.4 du barème des émoluments et taxes

39. Les modifications proposées découlent de la proposition de modification de l'article 9*sexies*.

40. En cas d'adoption de cette modification, la désignation d'une partie contractante liée par les deux traités serait faite, si le pays d'origine est aussi lié par les deux traités, en vertu du Protocole et non pas en vertu de l'Arrangement comme c'est le cas actuellement. En conséquence, si cette partie contractante a fait la déclaration relative à la taxe individuelle visée à l'article 8.7)a), sa désignation dans une demande internationale relevant à la fois de

¹⁰ Il est vrai que cette situation deviendra relativement rare si la clause de sauvegarde est supprimée.

l'Arrangement et du Protocole entraînerait, sans exception, le paiement de cette taxe individuelle. La proposition de modification du point 3.4 du barème des émoluments et taxes (*Demandes internationales régies à la fois par l'Arrangement et le Protocole*) vise à prendre cet élément en considération.

41. Si la proposition de modification de l'article 9*sexies* est adoptée, une exception importante sera toutefois faite à l'application de la taxe individuelle en rapport avec les renouvellements, comme il ressort du point 2 de la Proposition. Comme il est proposé dans le document MM/LD/WG/4/2, cette exception serait consacrée dans un nouveau sous-alinéa b) de l'article 9*sexies*.1). En renvoyant à cette disposition, la modification proposée du point 6.4 du barème des émoluments et taxes préciserait que la question de savoir si une taxe individuelle est payable ou non lors d'un renouvellement ne relèverait pas uniquement de l'article 8.7)a). Il est entendu que lorsqu'une déclaration selon l'article 8.7)a) ne serait pas applicable en vertu de l'article 9*sexies*.1)b) proposé, le régime de taxes ordinaire s'appliquerait et le complément d'émolument devrait donc être acquitté.

42. Il convient par ailleurs de noter qu'il ne semble pas nécessaire de modifier le point 5 du barème des émoluments et taxes (*Désignations postérieures à l'enregistrement international*).

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

43. Dans le cadre de la Proposition, il est nécessaire de prendre en considération deux types de situation : d'une part, le traitement des demandes internationales et des désignations postérieures en instance à la date de l'entrée en vigueur de la proposition de modification de l'article 9*sexies*; d'autre part, le traitement des demandes d'inscription de radiations ou de renonciations en instance à la date où le traité applicable n'est plus l'Arrangement mais le Protocole à la suite de l'entrée en vigueur de la proposition de modification de l'article 9*sexies*¹¹.

44. En ce qui concerne les deux types de situation ci-dessus, les "principes transitoires" adoptés par le groupe de travail proposent, dans un souci de certitude juridique, de poursuivre leur traitement conformément au régime applicable à la date de dépôt à prendre en considération.

45. En ce qui concerne plus précisément les demandes et les désignations postérieures en instance, il découle des "principes transitoires" rappelés ci-dessus que les désignations effectuées en vertu de l'Arrangement devraient être traitées conformément à ce traité jusqu'à leur enregistrement ou inscription au registre international¹². Cela sera tout naturellement le cas puisque, ainsi qu'il est indiqué dans le chapitre II ci-dessus, le changement de traité

¹¹ Il n'est pas nécessaire de tenir compte d'un des autres types de modification applicable à un enregistrement international puisque le fait qu'une désignation relève de l'Arrangement ou du Protocole n'a aucune incidence sur son traitement.

¹² Cela est nécessaire pour s'assurer que l'Office de la partie contractante désignée reçoit des notifications compatibles avec les systèmes de taxes et de refus applicables en l'occurrence. Cela est particulièrement important si la partie contractante concernée a fait les déclarations visées à l'article 8.7) ou 5.2) du Protocole. En outre, cela garantira également que lorsqu'une partie contractante a été désignée selon l'Arrangement, les taxes payées resteront d'un montant suffisant pour que la procédure d'enregistrement puisse suivre son cours, nonobstant le fait que ladite partie contractante a fait une déclaration au sens de l'article 8.7) du Protocole.

applicable sera régi par la règle 1bis.1)i) et que cette disposition ne s'appliquera qu'aux désignations inscrites. Par conséquent, aucune disposition transitoire ne sera nécessaire aux fins du traitement des demandes internationales et des désignations postérieures puisque ce traitement ne peut pas être touché par l'entrée en vigueur de la proposition de modification de l'article 9sexies.

46. En ce qui concerne les taxes, il convient en outre de noter qu'il n'y aura aucune exception au principe décrit ci-dessus au cas où la date de l'enregistrement international, ou celle de la désignation postérieure, serait affectée par une irrégularité dont la conséquence serait que cette date deviendrait alors postérieure à l'entrée en vigueur de la modification de l'article 9sexies. Même si cela exige une certaine souplesse dans les programmes automatisés des Offices des parties contractantes, ce principe semble nécessaire pour pouvoir atteindre l'objectif de certitude juridique sous-jacent aux "principes transitoires". En outre, il est vraisemblable que cette situation sera plutôt rare¹³, et le principe est conforme aux règles applicables à la fixation du montant dû en cas de modification du montant de la taxe individuelle¹⁴.

47. En ce qui concerne les demandes d'inscription d'une renonciation ou d'une radiation, si celles-ci sont en instance au moment où la proposition de modification de l'article 9sexies entre en vigueur, certaines des désignations auxquelles elles ont trait peuvent être régies par le Protocole. La modification de la règle 25.1)c) proposée dans l'annexe I, qui fait l'objet de commentaires dans les paragraphes 35 à 38 ci-dessus, répondrait notamment à la nécessité de dispositions transitoires à cet égard.

48. *Le groupe de travail est invité à indiquer s'il recommande*

i) qu'une proposition de modification du règlement d'exécution commun, portant sur l'adjonction de la nouvelle règle 1bis et sur les règles 1.xvii) à xviii), 25.1)c) et 30.4), telle que reproduite dans le projet faisant l'objet de l'annexe I du présent document, soit soumise à l'Assemblée de l'Union de Madrid pour adoption, assortie d'une proposition de date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008, et

¹³ Sur l'ensemble des enregistrements et des désignations postérieures inscrits en 2006, le pourcentage de dates touchées par ce principe s'est élevé à 0,03 % (c'est-à-dire 12 sur 37 224) et à 0,16 % (c'est-à-dire 18 sur 10 798), respectivement. En outre, il convient de souligner de nouveau que lorsque la date de l'enregistrement international ou d'une désignation postérieure est touchée, cela ne signifie pas que ladite date serait systématiquement remplacée par une date postérieure à la date de l'entrée en vigueur de la modification de l'article 9sexies.

¹⁴ Voir la règle 34.7a) et b).

ii) que, en association avec la proposition visée au point i) ci-dessus, une proposition de modification du règlement d'exécution commun, portant sur les règles 1.viii) à x), 11.1)b) et c) et 24.1)b) et c) ainsi que sur les points 3.4 et 6.4 du barème des émoluments et taxes, telle que reproduite dans le projet faisant l'objet de l'annexe I du présent document, soit soumise à l'Assemblée de l'Union de Madrid dans le cadre du réexamen de la clause de sauvegarde, la date d'entrée en vigueur de cette seconde proposition restant à déterminer (voir le paragraphe 19 du document MM/LD/WG/4/2).

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
ET AU PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

(texte en vigueur le)

LISTE DES RÈGLES

Chapitre premier : Dispositions générales

[...]

[Règle 1bis : Désignations relevant de l'Arrangement et désignations relevant du Protocole](#)

[...]

Chapitre premier
Dispositions générales

Règle 1
Expressions abrégées

Au sens du présent règlement d'exécution,

[...]

- viii) “demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement” s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office
- d'un État lié par l'Arrangement mais non par le Protocole, ou
 - d'un État lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, lorsque ~~tous les seuls des~~ États sont désignés dans la demande internationale et que tous les États désignés sont liés par l'Arrangement (~~que ces États soient ou non également liés~~ mais non par le Protocole);
- ix) “demande internationale relevant exclusivement du Protocole” s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office
- d'un État lié par le Protocole mais non par l'Arrangement, ou
 - d'une organisation contractante, ou
 - d'un État lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, lorsque la demande internationale ne contient la désignation d'aucun État lié par l'Arrangement mais non par le Protocole;

x) “demande internationale relevant à la fois de l’Arrangement et du Protocole” s’entend d’une demande internationale dont l’Office d’origine est l’Office d’un État lié à la fois par l’Arrangement et par le Protocole, et qui est fondée sur un enregistrement et contient la désignation

- d’au moins un État lié par l’Arrangement ~~mais non (que cet État soit ou non également lié~~ par le Protocole), et
- d’au moins un État lié par le Protocole ~~mais non, que cet État soit ou non aussi lié~~ par l’Arrangement, ou d’au moins une organisation contractante;

[...]

xvii) “partie contractante désignée en vertu de l’Arrangement” s’entend d’une partie contractante ~~désignée~~ pour laquelle l’extension de la protection (“extension territoriale”) ~~a été~~ demandée en vertu de l’article 3ter.1) ou 2) de l’Arrangement ~~a été inscrite au registre international~~;

~~xvii bis) — “partie contractante dont la désignation relève de l’Arrangement” s’entend d’une partie contractante désignée en vertu de l’Arrangement ou, lorsqu’un changement de titulaire a été inscrit et que la partie contractante du titulaire est liée par l’Arrangement, d’une partie contractante désignée qui est liée par l’Arrangement;~~

xviii) “partie contractante désignée en vertu du Protocole” s’entend d’une partie contractante ~~désignée~~ pour laquelle l’extension de la protection (“extension territoriale”) ~~a été~~ demandée en vertu de l’article 3ter.1) ou 2) du Protocole ~~a été inscrite au registre international~~;

[...]

Règle Ibis

Désignations relevant de l’Arrangement et désignations relevant du Protocole

1) [Principe général et exceptions] La désignation d’une partie contractante relève de l’Arrangement ou du Protocole selon que la partie contractante a été désignée en vertu de l’Arrangement ou du Protocole. Toutefois,

i) lorsque, en ce qui concerne un enregistrement international donné, l’Arrangement cesse d’être applicable aux relations entre la partie contractante du titulaire et une partie contractante dont la désignation relève de l’Arrangement, la désignation de cette dernière relève du Protocole à compter de la date à laquelle l’Arrangement cesse d’être applicable dans la mesure où, à cette date, à la fois la partie contractante du titulaire et la partie contractante désignée sont parties au Protocole, et

ii) lorsque, en ce qui concerne un enregistrement international donné, le Protocole cesse d’être applicable aux relations entre la partie contractante du titulaire et une partie contractante dont la désignation relève du Protocole, la désignation de cette dernière relève de l’Arrangement à compter de la date à laquelle le Protocole cesse d’être applicable dans la mesure où, à cette date, à la fois la partie contractante du titulaire et la partie contractante désignée sont parties à l’Arrangement.

2) [Inscription] Le Bureau international inscrit au registre international une indication du traité dont relève chaque désignation.

Règle 11
Irrégularités autres que celles concernant
le classement des produits et des services
ou leur indication

1) *[Requête adressée prématurément à l'Office d'origine]* [...]

b) Sous réserve du sous-alinéa c), lorsque l'Office d'origine reçoit une requête en présentation au Bureau international d'une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole avant l'enregistrement dans le registre dudit Office de la marque visée dans cette requête, la demande internationale est traitée comme une demande internationale relevant exclusivement du Protocole, et l'Office d'origine supprime la désignation de toute partie contractante liée par l'Arrangement mais non par le Protocole.

c) Lorsque la requête visée au sous-alinéa b) est accompagnée d'une demande expresse tendant à ce que la demande internationale soit traitée comme une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole dès l'instant où la marque est enregistrée dans le registre de l'Office d'origine, ledit Office ne supprime pas la désignation de toute partie contractante liée par l'Arrangement mais non par le Protocole et la requête en présentation de la demande internationale est réputée avoir été reçue par cet Office, aux fins de l'article 3.4) de l'Arrangement et de l'article 3.4) du Protocole, à la date d'enregistrement de la marque dans le registre dudit Office.

Chapitre 5
Désignations postérieures; modifications

Règle 24
Désignation postérieure à l'enregistrement international

1) *[Capacité]* [...]

b) Lorsque la partie contractante du titulaire est liée par l'Arrangement, le titulaire peut désigner, en vertu de l'Arrangement, toute partie contractante qui est liée par l'Arrangement, à condition que lesdites parties contractantes ne soient pas toutes deux aussi liées par le Protocole.

c) Lorsque la partie contractante du titulaire est liée par le Protocole, le titulaire peut désigner, en vertu du Protocole, toute partie contractante qui est liée par le Protocole, ~~à condition que lesdites parties contractantes ne soient pas toutes deux liées par l'Arrangement.~~ que lesdites parties contractantes soient ou non toutes deux aussi liées par l'Arrangement.

Règle 25
Demande d'inscription d'une modification;
demande d'inscription d'une radiation

1) *[Présentation de la demande]* [...]

c) La demande d'inscription d'une renonciation ou d'une radiation ne peut pas être présentée directement par le titulaire lorsque la renonciation ou la radiation concerne une partie contractante dont la désignation relève, à la date de réception de la demande par le Bureau international, de l'Arrangement.

[...]

Chapitre 6 Renouvellements

[...]

Règle 30

Précisions relatives au renouvellement

[...]

4) *[Période pour laquelle les émoluments et taxes de renouvellement sont payés]*

Les émoluments et taxes requis pour chaque renouvellement sont payés pour une période de dix ans, que l'enregistrement international contienne, dans la liste des parties contractantes désignées, uniquement des parties contractantes dont la désignation relève de ~~désignées en vertu de~~ l'Arrangement, uniquement des parties contractantes dont la désignation relève ~~désignées en vertu de~~ du Protocole, ou à la fois des parties contractantes dont la désignation relève de ~~désignées en vertu de~~ l'Arrangement et des parties contractantes dont la désignation relève ~~désignées en vertu de~~ du Protocole. En ce qui concerne les paiements effectués en vertu de l'Arrangement, le paiement pour dix ans sera considéré comme constituant un versement pour une période de dix ans.

BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES
PRESCRIT PAR LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN
À L'ARRANGEMENT DE MADRID ET AU PROTOCOLE DE MADRID

(en vigueur le ...)

[...]

3. *Demandes internationales régies à la fois par l'Arrangement et le Protocole*

[...]

- 3.4 Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole), ~~sauf lorsque l'État désigné est un État lié (également) par l'Arrangement et que l'Office d'origine est l'Office d'un État lié (également) par l'Arrangement (pour un tel État, un complément d'émolument doit être payé)~~ : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée

[...]

6. *Renouvellement*

[...]

- 6.4 Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle (et non un complément d'émolument) doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole, sous réserve toutefois de l'article 9sexies.1)b) du Protocole) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée

[...]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PROJET DE MODIFICATIONS
DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN
EN VUE DE METTRE EN PLACE UN RÉGIME TRILINGUE INTÉGRAL,
CONFORMÉMENT À CE QUI A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE GROUPE DE TRAVAIL
À SA DEUXIÈME SESSION

Règle 6
Langues

1) [*Demande internationale*] ~~a) Toute~~La demande internationale ~~relevant exclusivement de l'Arrangement doit être rédigée en français.~~

~~b) Toute demande internationale relevant exclusivement du Protocole ou relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole~~ doit être rédigée en français, en anglais ou en espagnol selon ce qui est prescrit par l'Office d'origine, étant entendu que l'Office d'origine peut donner aux déposants le choix entre le français, l'anglais et l'espagnol.

2) [*Communications autres que la demande internationale*] ~~a) Toute~~ communication relative à une demande internationale ~~relevant exclusivement de l'Arrangement ou à l'enregistrement international qui en est issu doit, sous réserve de la règle 17.2)v) et 3), être rédigée en français; toutefois, lorsque l'enregistrement international issu d'une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement fait ou a fait l'objet d'une désignation postérieure en vertu du Protocole, les dispositions du sous-alinéa b) s'appliquent.~~

~~b) Toute communication relative à une demande internationale relevant exclusivement du Protocole ou relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole, ou à l'un~~ enregistrement international ~~qui en est issu~~ doit, sous réserve de la règle 17.2)v) et 3), être rédigée

i) en français, en anglais ou en espagnol lorsque cette communication est adressée au Bureau international par le déposant ou le titulaire, ou par un Office;

ii) dans la langue applicable selon la règle 7.2) lorsque la communication consiste en une déclaration d'intention d'utiliser la marque qui est annexée à la demande internationale en vertu de la règle 9.5)f) ou à la désignation postérieure en vertu de la règle 24.3)b)i);

iii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est une notification adressée par le Bureau international à un Office, à moins que cet Office n'ait notifié au Bureau international que toutes ces notifications doivent être rédigées en français, rédigées en anglais ou rédigées en espagnol; lorsque la notification adressée par le Bureau international concerne l'inscription d'un enregistrement international au registre international, elle doit comporter l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale correspondante;

iv) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est une notification adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire, à moins que ce déposant ou titulaire n'ait indiqué qu'il désire recevoir de telles notifications en français, les recevoir en anglais ou les recevoir en espagnol.

3) *[Inscription et publication]* a) ~~Lorsque la demande internationale relève exclusivement de l'Arrangement, l'inscription au registre international et la publication dans la gazette de l'enregistrement international qui en est issu et de toutes données devant faire l'objet à la fois d'une inscription et d'une publication, en vertu du présent règlement d'exécution, à l'égard de cet enregistrement international sont faites en français.~~

~~————— b) ——— Lorsque la demande internationale relève exclusivement du Protocole ou relève à la fois de l'Arrangement et du Protocole, l'inscription au registre international et la publication dans la gazette de l'enregistrement international qui en est issu et de toutes données devant faire l'objet à la fois d'une inscription et d'une publication, en vertu du présent règlement d'exécution, à l'égard de cet l'enregistrement international sont faites en français, en anglais et en espagnol. L'inscription et la publication de l'enregistrement international comportent l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale.~~

e)b) Lorsqu'une première désignation postérieure est faite ~~en vertu du Protocole~~ en ce qui concerne un enregistrement international qui, en vertu de versions antérieures de la présente règle, a été publié uniquement en français, ou uniquement en français et en anglais, le Bureau international effectue, en même temps que la publication de cette désignation postérieure dans la gazette, soit une publication de l'enregistrement international en anglais et en espagnol et une nouvelle publication de l'enregistrement international en français, soit une publication de l'enregistrement international en espagnol et une nouvelle publication de l'enregistrement international en anglais et en français, selon le cas. Cette désignation postérieure est inscrite au registre international en français, en anglais et en espagnol. ~~L'inscription au registre international et la publication dans la gazette de toutes données devant faire l'objet à la fois d'une inscription et d'une publication, en vertu du présent règlement d'exécution, à l'égard de l'enregistrement international en cause sont ensuite faites en français, en anglais et en espagnol.~~

4) *[Traduction]* a) Les traductions qui sont nécessaires aux fins des notifications visées à l'alinéa 2)b)iii) et iv), et des inscriptions et publications visées à l'alinéa 3)b) et e), sont établies par le Bureau international. Le déposant ou le titulaire, selon le cas, peut joindre à la demande internationale, ou à une demande d'inscription d'une désignation postérieure ou d'une modification, une proposition de traduction de tout texte contenu dans la demande internationale ou la demande d'inscription. Si le Bureau international considère que la traduction proposée n'est pas correcte, il la corrige après avoir invité le déposant ou le titulaire à faire, dans un délai d'un mois à compter de l'invitation, des observations sur les corrections proposées.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), le Bureau international ne traduit pas la marque. Lorsque le déposant ou le titulaire donne, conformément à la règle 9.4)b)iii) ou à la règle 24.3)c), une ou plusieurs traductions de la marque, le Bureau international ne contrôle pas l'exactitude de cette traduction ou de ces traductions.

Règle 9
Conditions relatives à la demande internationale

b) La demande internationale peut également contenir,

[...]

iii) lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs mots qui peuvent être traduits, une traduction de ce mot ou de ces mots, ~~en français si la demande internationale relève exclusivement de l'Arrangement ou, si la demande internationale relève exclusivement du Protocole ou relève à la fois de l'Arrangement et du Protocole,~~ en français, en anglais et ~~ou~~ en espagnol, ou dans l'une quelconque ou deux de ces trois langues;

[...]

Règle 40
Entrée en vigueur; dispositions transitoires

[...]

4) *[Dispositions transitoires relatives aux langues]* a) La règle 6 telle qu'elle était en vigueur avant le 1^{er} avril 2004 continue de s'appliquer à l'égard de toute demande internationale ~~déposée reçue, ou réputée avoir été reçue conformément à la règle 11.1)a) ou c), par l'Office d'origine~~ avant cette date et de toute demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement déposée entre cette date et le [...]¹, inclusivement, ainsi qu'à l'égard de tout enregistrement international qui en est issu et de toute communication qui s'y rapporte et de toute communication, inscription au registre international ou publication dans la gazette relative à l'enregistrement international qui en est issu. ~~La règle 6 telle qu'elle était en vigueur avant le 1^{er} avril 2004 cesse de s'appliquer lorsqu'une première désignation postérieure faite en vertu du Protocole est présentée directement auprès du Bureau international ou est présentée auprès de l'Office de la partie contractante du titulaire à partir ou après cette date, sous réserve que ladite désignation postérieure soit inscrite au registre international., sauf si~~

i) l'enregistrement international a fait l'objet d'une désignation postérieure en vertu du Protocole entre le [1^{er} avril 2004] et le [...]; ou

ii) l'enregistrement international fait l'objet d'une désignation postérieure à compter du [...]; et

iii) la désignation postérieure est inscrite au registre international.

b) Aux fins du présent alinéa, une demande internationale est réputée déposée à la date à laquelle la requête en présentation de la demande internationale au Bureau international a été reçue, ou est réputée avoir été reçue, conformément à la règle 11.1)a) ou c), par l'Office d'origine, et un enregistrement international est réputé faire l'objet d'une désignation postérieure à la date à laquelle la désignation postérieure est présentée au Bureau international, si elle est présentée directement par le titulaire, ou à la date à laquelle la requête en présentation de la désignation postérieure a été remise à l'Office de la partie contractante du titulaire, si elle est présentée par l'intermédiaire de cet Office.

¹ Jour précédant la date d'entrée en vigueur de la modification de l'article 9sexies.

NOTES RELATIVES AUX MODIFICATIONS PROPOSÉES

Notes relatives à la règle 6

1. Toutes les références à des demandes internationales relevant exclusivement de l'Arrangement, exclusivement du Protocole ou à la fois de l'Arrangement et du Protocole ont disparu, puisque désormais un seul régime linguistique (le régime trilingue) s'appliquerait à toutes les demandes internationales et, sous réserve des dispositions transitoires mentionnées ci-dessous, à tous les enregistrements internationaux.
2. Les modifications apportées aux points iii) et iv) de l'alinéa 2) (ancien sous-alinéa 2)b)) sont d'ordre purement rédactionnel. Elles sont suggérées par souci de clarté ou pour des raisons de syntaxe.
3. À l'alinéa 3)b) (anciennement 3)c)), les mots "en vertu de versions antérieures de la présente règle" ont été ajoutés simplement pour expliquer, à l'intention des lecteurs futurs, pourquoi des enregistrements internationaux ont pu être publiés uniquement en français, ou uniquement en français et en anglais. Dans ce même alinéa, la dernière phrase de l'ancien alinéa 3)c) a été supprimée comme étant superflue parce que les enregistrements internationaux concernés passeront sous le régime trilingue en application des dispositions transitoires visées plus bas.

Note relative à la règle 9

4. La modification qu'il est proposé d'apporter à la règle 9.4)b)iii) découle de celles qu'il est proposé d'apporter à la règle 6 puisque, en vertu de cette dernière, toute demande internationale pourrait être déposée dans n'importe laquelle des trois langues (indépendamment du traité ou des traités dont elle relèverait). La modification proposée ne semble pas appeler d'explication.

Notes relatives à la règle 40.4)

5. Du fait des modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 6, une disposition transitoire supplémentaire serait nécessaire aux fins de maintenir le régime monolingue pour les enregistrements internationaux issus de demandes internationales régies exclusivement par l'Arrangement qui auraient été déposées entre le 1^{er} avril 2004 et la veille de l'entrée en vigueur de la règle 40.4) modifiée, inclusivement, dans la mesure évidemment où ces enregistrements internationaux ne seraient pas, entre temps, passés sous le régime trilingue par suite d'une désignation postérieure en vertu du Protocole.
6. De plus, alors qu'en vertu de la règle 6 dans son libellé actuel, seules des désignations postérieures faites en vertu du Protocole déclenchent le passage au régime trilingue, en vertu de la règle 6 telle qu'il est proposé de la modifier *toute* désignation postérieure déclencherait ce changement de régime. En conséquence, la règle 40.4) a été restructurée et en grande partie réécrite dans un souci de clarté.
7. La date d'entrée en vigueur de la règle 40.4) modifiée devra être la même que celle de l'entrée en vigueur de la modification de l'article 9*sexies* du Protocole